



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles  
Direction Régionale de l'Environnement (DREAJ Nouvelle-Aquitaine)  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité départementale de Lot et Garonne

**Arrêté préfectoral n° 47-2019-07-26-003**  
**portant mise en demeure de mettre en sécurité le site de la SARL Métal Aquitaine**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39-1,

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-322-13 délivré le 18 novembre 2003 à la société Fumel Technologie pour l'exploitation d'un établissement sur le territoire de la commune de Fumel à l'adresse suivante concernant notamment les rubriques 2545, 2713, 3220, 2560/B/1°, 195, 2561, 2921/b et 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la décision du tribunal du commerce du 4 juin 2018 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la SARL Métal Aquitaine et nommant la SCP STUTZ en qualité de mandataire liquidateur ;

**Vu** le rapport établi le 12 juillet 2019 par l'inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées suite aux constats réalisés le 22 août 2018 et le 23 mai 2019 sur le site Métal Aquitaine ;

**Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant par l'inspection de l'environnement par courrier du 12 juillet 2019 conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

**Vu** les réponses de la S.C.P. STUTZ formulées par courrier du 17 juillet 2019 ;

**Considérant** que les activités de la SAS Métaltemple ont été totalement reprises par la SAS Métal Aquitaine ;

**Considérant** que le site comporte des installations classées, aujourd'hui à l'arrêt, susceptibles d'induire :

- des risques potentiels de pollution du sol et du sous-sol notamment par des métaux, d'émissions de gaz de sol provenant de composés organiques volatils,...
- des déversements accidentels et/ou des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence de contenants de déchets dangereux (cuves, fûts, seaux, bouteilles de gaz,...)
- des risques potentiels de pollution du Lot par des percolations ou des ruissellements d'eaux pluviales non maîtrisés.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCP Stutz es-qualité d'exploitant de la SARL Métal Aquitaine, de respecter les prescriptions des dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : mise en sécurité du site**

La **SCP STUTZ**, représentante es-qualité de la SARL Métal Aquitaine, est mise en demeure de mettre en sécurité cet établissement, situé au 1 Avenue de l'Usine à Fumel, dans un délai de 1 mois.

Ces mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement comportant des analyses des eaux souterraines à fréquence semestrielle et des analyses d'eaux pluviales dans le Lot à fréquence annuelle.

### **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

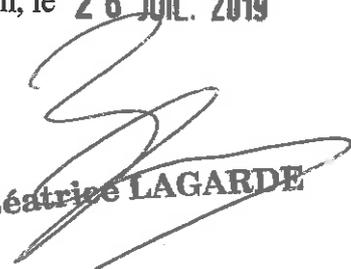
le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : application**

Le présent arrêté sera notifié à la SCP Stutz es-qualité.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Sous-Préfète de Villeneuve-sur-Lot, le Maire de la commune de Fumel, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Agen, le 26 JUIL. 2019

  
Béatrice LAGARDE